

N°	Objet	Date
28-10-16	ARRETE MUNICIPAL INTERDICTION DU CANYONNING dans le CANYON DES ECOUGES	28/10/2016

Le Maire de la commune de ST GERVAIS

- Vu le code de la route et notamment ses articles R44, R53-2 et R225.
- Vu le code des communes et notamment ses articles L131.I à L131.3
- Vu le code de la voirie routière.
- Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15/07/1974

Considérant les travaux de minage qui ont été effectués aux abords de la R.D. 35 et pour permettre la fin des travaux, la remise en état du site et afin d'assurer la sécurité des personnes pouvant fréquenter ces lieux, il y a lieu de réglementer selon les dispositions suivantes:

ARRETE

Article : La pratique du canyoning dans le canyon des Ecouges est strictement interdit.

Article 2: Cette interdiction est valable du 28 Octobre 2016 au 30 avril 2017

Le Maire, est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté
Dont ampliation sera transmise au Conseil Départemental et au Responsable Canyon

SAINT GERVAIS, le 28 Octobre 2016

Le Maire
Monique FAURE

